Nations Unies CAC/COSP/IRG/II/5/1/Add.6

Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale
28 novembre 2024
Français
Original : anglais

Groupe d'examen de l'application
Seizième session
Vienne, 17-21 février 2025
Point 4 de l'ordre du jour provisoire*
État de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

Page

II. Résumé analytique 2
Bhoutan 2

* CAC/COSP/IRG/2025/1.

V.24-22432 (F) 030125 060125

Merci de recycler

II. Résumé analytique

Bhoutan

1. Introduction : aperçu du cadre juridique et institutionnel du Bhoutan dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

Le Bhoutan a signé la Convention des Nations Unies contre la corruption le 15 septembre 2005 et y a adhéré le 27 septembre 2023[1].

L'application des chapitres III et IV de la Convention par le Bhoutan a été examinée pendant la quatrième année du premier cycle d'examen et le résumé analytique de cet examen a été publié le 28 février 2019 (CAC/COSP/IRG/I/4/1/Add.66).

La législation portant application des chapitres II et V de la Convention comprend principalement la loi anticorruption de 2011, la loi sur la fonction publique de 2010, la loi sur la fonction judiciaire de 2007, la loi sur le bureau du procureur général de 2015, la loi électorale de 2008, la loi sur l'audit de 2018, la loi sur l'autorité monétaire royale de 2010, la loi sur les sociétés de 2016, la loi sur les finances publiques de 2007, le code pénal, le code de procédure civile et pénale et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme de 2018.

Les principales institutions chargées de prévenir et de combattre la corruption sont notamment la Commission de lutte contre la corruption, le Bureau du procureur général, la Police royale du Bhoutan, l'Autorité monétaire royale, l'Autorité royale d'audit, le Service de renseignement financier (qui relève de l'Autorité monétaire royale), la Commission royale de la fonction publique, le Ministère des finances et le Ministère de l'intérieur et des affaires culturelles.

2. Chapitre II : mesures préventives

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Politiques et pratiques de prévention de la corruption ; organe ou organes de prévention de la corruption (art. 5 et 6)

La stratégie nationale pour l'intégrité et la lutte contre la corruption (2019-2023), adoptée par le gouvernement le 8 août 2019, s'appuie sur deux stratégies précédentes (couvrant respectivement les périodes 2009-2013 et 2014-2018). Lors de l'élaboration de la stratégie, des consultations ont été menées avec toutes les parties prenantes nationales, y compris les acteurs non étatiques. En outre, tous les organismes budgétaires sont tenus de prendre des mesures de « réduction de la corruption », qui est l'un des principaux domaines d'action nationaux du douzième plan quinquennal, sous la forme d'un plan d'intégrité organisationnel. Un plan d'action a été établi pour chaque objectif défini dans la stratégie.

Le Comité national d'intégrité, présidé par le Premier Ministre et composé de membres des organismes concernés, d'organisations de la société civile et du secteur privé, a été créé pour contrôler et évaluer la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'intégrité et la lutte contre la corruption et doit soumettre un rapport au Parlement chaque année. Il est soutenu par le Comité d'intégrité, qui ne s'est pas réuni ces quatre dernières années. Provisoirement, la Commission de lutte contre la corruption supervise la mise en œuvre de la stratégie. Bien que le Comité national d'intégrité soit tenu d'évaluer la stratégie à deux moments au cours de la période couverte par le plan (à mi-parcours et à la fin), dans la pratique, l'évaluation n'est réalisée qu'à la fin de la stratégie.

[1] Le 21 septembre 2016, le Gouvernement du Bhoutan a déposé son instrument de ratification de la Convention. Le 27 octobre 2022, il a notifié au Secrétaire général sa dénonciation de la Convention. Le 27 septembre 2023, il a déposé son instrument d'adhésion.

Les organismes rendent compte chaque année de l'état d'avancement de la stratégie à des fins d'évaluation. Le Commission de lutte contre la corruption, en collaboration avec les divisions chargées de gérer la performance des services publics des acteurs concernés, procède à l'évaluation et en communique les résultats aux organismes concernés. En outre, elle présente les résultats de l'évaluation au Comité national d'intégrité et au Comité d'intégrité afin qu'ils prennent les mesures voulues.

Le Bhoutan met en œuvre un large éventail de mesures et d'initiatives visant à prévenir la corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, par exemple les suivantes : la gestion des risques de corruption (assurée par les auditeurs internes de tous les ministères, qui font ensuite rapport à la Commission de lutte contre la corruption chaque année) ; l'outil de diagnostic d'intégrité ; l'initiative relative à l'intégrité des entreprises ; le système de contrôle de l'intégrité ; les programmes d'éthique et d'intégrité ; les recherche et l'analyse du système ; les pactes d'intégrité (accords entre les organismes adjudicateurs et les prestataires de services ou les contractants pour éviter la corruption ou les pratiques frauduleuses) ; les cours d'apprentissage en ligne sur l'éthique et l'intégrité (obligatoire pour tous les fonctionnaires au niveau P-2, mais ouvert à toutes celles et ceux qui travaillent dans la fonction publique) ; le programme stratégique d'intégrité pour la jeunesse et les clubs d'intégrité dans les écoles et les établissements d'enseignement ; l'enquête du baromètre national de la corruption ; et le portail sur l'intégrité des entreprises.

Le Bhoutan a créé en 2015 une équipe spéciale chargée d'examiner la législation nationale. Le pays a également mis en place une équipe de mission chargée d'examiner l'efficacité des programmes de lutte contre la corruption et des outils d'intégrité existants. La loi anticorruption, le code pénal et d'autres lois ont été modifiés pour tenir compte des recommandations formulées à l'issue de l'examen de l'application de la Convention dans le pays réalisé dans le cadre du premier cycle.

La Commission de lutte contre la corruption, qui a été créée en décembre 2005, est le principal organe chargé de prévenir et de combattre la corruption, notamment au moyen de la diffusion de connaissances et de la sensibilisation. Suite à l'adoption de la Constitution en 2008, elle a été reconnue comme un organe constitutionnel (art. 27).

Le président et les membres de la Commission de lutte contre la corruption sont nommés par le Roi, pour un mandat de cinq ans, à partir d'une liste de personnes recommandées conjointement par le Premier Ministre, le Président de la Cour suprême, le Président de la Chambre, le Président du Conseil national et le chef de l'opposition. En tant que titulaire d'une fonction constitutionnelle, la personne exerçant la présidence de la Commission de lutte contre la corruption n'est pas rééligible (art. 31-4 de la loi sur les droits et les conditions de service des titulaires, membres et commissaires des fonctions constitutionnelles), ne doit pas avoir d'affiliation politique et ne peut être révoquée que par voie de destitution par le Parlement (art. 32 de la Constitution ; art. 19 de la loi anticorruption). Toutefois, un projet de loi sur la procédure de destitution a été présentée au Parlement pour qu'il l'adopte, ce qui crée une incertitude quant à la révocation des personnes titulaires de fonctions constitutionnelles, comme le président ou la présidente de la Commission.

Bien que la Constitution (art. 27) et la loi anticorruption (art. 6) prévoient l'indépendance opérationnelle de la Commission de lutte contre la corruption, l'article 8 de la loi, qui exige qu'elle consulte la Commission royale de la fonction publique sur les questions de ressources humaines, limite son indépendance dans ce domaine. Une proposition de modification de cet article n'a pas été examinée par le Parlement. Les ressources humaines, techniques et financières actuelles de la Commission de lutte contre la corruption semblent adéquates. Les membres du personnel de la Commission doivent suivre une série de formations spécifiques sur la prévention de la corruption et la lutte contre ce phénomène.

L'État est tenu d'allouer des ressources financières suffisantes dans le cadre du budget national annuel pour garantir l'administration indépendante de la Commission de lutte contre la corruption, qui décide elle-même de la manière dont elle dépense les fonds qui lui sont alloués. Toutefois, le Parlement approuve seulement le budget d'équipement. Le budget ordinaire, qui ne fait pas partie du budget national annuel mais dont la Commission a besoin pour s'acquitter de ses principaux mandats, est adopté et alloué ultérieurement par le Ministère des finances. Jusqu'à présent, la Commission n'a pas rencontré de problèmes, mais cela ne peut pas être garanti à l'avenir.

Secteur public ; codes de conduite des agents publics ; mesures concernant les juges et les services de poursuite (art. 7, 8 et 11)

L'égalité d'accès à la fonction publique et l'égalité des chances sont des droits fondamentaux de tout citoyen bhoutanais (art. 7 de la Constitution).

La Commission royale de la fonction publique est le principal organisme chargé de mettre en œuvre des systèmes de fonction publique, qui sont régis par la loi sur la fonction publique et le règlement de la fonction publique.

Le recrutement, la sélection et la nomination des fonctionnaires se font sur la base du mérite, des qualifications et d'une concurrence loyale et ouverte (art. 46 de la loi sur la fonction publique). Les personnes ayant un diplôme universitaire sont recrutées et nommées fonctionnaires par l'intermédiaire du concours de la fonction publique. À l'exception des personnes nommées à des postes de direction et de spécialistes et de celles ayant un diplôme universitaire par l'intermédiaire du concours de la fonction publique, la nomination des fonctionnaires appartient à chaque organisme.

L'organisme de recrutement est tenu de nommer les personnes candidates retenues aux postes vacants approuvés, par ordre de classement, sur la base du mérite. Ces personnes ont la possibilité de faire appel auprès de l'autorité d'appel (un tribunal administratif) dans un délai de 10 jours ouvrables à compter de la date de déclaration du résultat (art. 4.10.4 du règlement de la fonction publique).

Le règlement de la fonction publique établit des procédures détaillées pour la conduite du concours de la fonction publique (chap. 7) et le recrutement de fonctionnaires sous contrat (chap. 5).

La formation à l'intégrité et à la lutte contre la corruption destinée aux fonctionnaires est dispensée en coopération avec la Commission de lutte contre la corruption.

La Commission royale de la fonction publique est tenue d'instituer un système d'évaluation des performances transparent, objectif et équitable, basé sur les plans de travail individuels. Une procédure détaillée pour la promotion des fonctionnaires est prévue au chapitre 13 du règlement de la fonction publique.

Le règlement de la fonction publique exige que les organismes de tutelle publient des lignes directrices pour la rotation des fonctionnaires occupant des postes considérés comme vulnérables à la corruption (sect. 14.2.3). Il fournit également une liste des positions vulnérables (sect. 14.4.10).

La Constitution (art. 7) et la loi sur la fonction publique (art. 45) établissent le principe de l'égalité de rémunération pour un travail de valeur égale. Le chapitre 11 du règlement de la fonction publique prévoit des indemnités et des avantages pour attirer et retenir les fonctionnaires, en plus de leur traitement.

La Commission royale de la fonction publique a mis en place différents régimes de retraite. Les fonctionnaires faisant l'objet d'une procédure disciplinaire ou d'une affaire de corruption ne sont pas éligibles au régime de retraite anticipée (art. 20.3.2.2 du règlement de la fonction publique).

La nomination, le recrutement, l'affectation, la promotion, la formation, la rémunération, la retraite, la démission et la cessation de service des fonctionnaires non élus sont régis par des lois et des règles pertinentes.

Les membres de l'Assemblée nationale, du Conseil national et des administrations locales occupent des fonctions électives. Les personnes qui ont été reconnues coupables d'une infraction pénale et condamnées à une peine d'emprisonnement ou qui ont été reconnues coupables de corruption lors d'une élection ne peuvent être candidats à une fonction élective ou exercer une telle fonction en vertu de la Constitution (art. 179 de la loi électorale).

La Constitution (art. 16) autorise le financement public des partis politiques enregistrés et de leurs candidats à l'Assemblée nationale et au Conseil national. Le financement des partis politiques et des élections publiques est régi par la loi électorale et la loi sur le fonds électoral public. La Division du Fonds électoral public, établie au sein du Secrétariat de la Commission électorale, et l'Autorité royale d'audit sont tenues d'examiner et d'auditer les comptes et les registres de campagne des partis et des candidats (art. 14.1 du Règlement du Fonds électoral public).

Plusieurs textes législatifs contiennent des dispositions visant à renforcer la transparence de l'administration publique et à éviter les conflits d'intérêts. En 2017, la Commission de lutte contre la corruption a adopté le modèle de lignes directrices sur la gestion des conflits d'intérêts dans le secteur public. Bien que les fonctionnaires, y compris les personnes élues, doivent éviter les conflits d'intérêts et déclarer ceux qui surviennent, les règles en vigueur ne sont pas suffisamment descriptives pour être efficaces.

Diverses lois, dont la loi anticorruption (section 38), exigent que les fonctionnaires déclarent toute activité extérieure, tout emploi, tout investissement, tout avoir et tout don ou avantage substantiel. En outre, les règles relatives à la déclaration des avoirs et celles relatives aux dons détaillent et régissent les procédures, la fréquence et la gestion de ces déclarations (voir section relative à l'article 52 de la Convention ci-dessous).

Un certain nombre de lois, dont la loi sur la fonction publique (art. 36, 37 et 44), mettent l'accent sur l'intégrité, l'honnêteté et la responsabilité et interdisent les actes qui entravent la prestation d'un service public. Les codes de conduite des différents services publics sont prévus dans les lois qui régissent ces services. Des sanctions disciplinaires appropriées pour les infractions aux codes sont prévues dans les lois respectives. La Commission royale de la fonction publique publie dans son rapport annuel des statistiques sur les mesures administratives prises à l'encontre des fonctionnaires en cas de violation des codes de conduite.

Chaque citoyen bhoutanais a le devoir fondamental de défendre la justice et de lutter contre la corruption (art. 8 de la Constitution). Toute personne, y compris les fonctionnaires, est tenue de signaler les actes de corruption à la Commission de lutte contre la corruption (art. 77 de la loi anticorruption). Chaque organisme public dispose d'un comité des ressources humaines chargé de superviser les questions relatives aux ressources humaines, y compris les questions disciplinaires. Les fonctionnaires peuvent s'adresser à ce comité, qui se met ensuite en rapport avec la Commission de lutte contre la corruption. Celle-ci a mis en place un service chargé de recevoir les plaintes. Toute personne peut déposer une plainte auprès de la Commission de lutte contre la corruption en personne, par courrier électronique, par courrier postal ou par téléphone. La Commission de lutte contre la corruption a également créé une plateforme en ligne pour signaler les faits de corruption et a élaboré un formulaire à cet effet, disponible sur son site Web. En outre, elle a lancé des comptes de médias sociaux sur WeChat et WhatsApp pour signaler les actes de corruption. Elle a également élaboré une brochure en vue de sensibiliser et de guider les personnes qui signalent des actes de corruption sur la manière de déposer une plainte.

Le pouvoir judiciaire est indépendant (art. 21 de la Constitution). La loi sur le service judiciaire impose au Conseil royal du service judiciaire d'instituer un système d'administration du personnel pour maintenir la dignité et un haut degré de compétence et d'intégrité parmi le personnel du service judiciaire.

Les présidents et les juges de la Cour suprême et de la Haute Cour sont nommés par le Roi sur la base des recommandations de la Commission judiciaire nationale. En vertu de l'article 31 de la Constitution, ces juges de haut rang sont titulaires de fonctions constitutionnelles. En tant que tels, ils ne sont pas rééligibles, ne doivent pas avoir d'affiliation politique et ne peuvent être révoqués que par une mise en accusation par le Parlement. Toutefois, un projet de loi sur la procédure de destitution a été présentée au Parlement pour qu'il l'adopte, ce qui crée une incertitude quant à la révocation des titulaires de fonctions constitutionnelles, y compris les juges de haut rang.

Les procédures détaillées de sélection, de nomination, de promotion, de transfert, de formation, de rémunération, de gestion des performances, de retraite, de révocation et de cessation de fonctions du personnel judiciaire sont définies dans la loi sur le service judiciaire, qui établit également diverses mesures d'intégrité, y compris un code de conduite. En outre, le Bhoutan a pris d'autres mesures pour renforcer l'intégrité des membres du pouvoir judiciaire, notamment l'analyse de l'intégrité du pouvoir judiciaire (conçue sur la base des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire), l'élaboration d'un module sur l'éthique et l'intégrité judiciaires, un cours d'apprentissage en ligne sur la gestion de l'éthique et de l'intégrité au sein du Parlement et du pouvoir judiciaire, une session thématique sur l'éthique et l'intégrité pour les greffiers et l'évaluation nationale de l'intégrité de 2019 (qui couvre également l'appareil judiciaire). Le pouvoir judiciaire a mis en place un service des médias et de la communication qui relève de la Cour suprême pour évaluer toutes les allégations contre l'institution et ses employés.

Le Conseil royal du service judiciaire est tenu de transférer le personnel du service judiciaire une fois tous les trois ans (art. 225 de la loi sur le service judiciaire).

Outre les mesures d'intégrité et le code de conduite prévus par la loi sur le Bureau du procureur général, le personnel du Bureau du procureur général, notamment les procureurs, sont des fonctionnaires et sont soumis aux exigences d'intégrité prévues par la loi sur la fonction publique.

Le Bureau du procureur général a adopté des lignes directrices en matière de déontologie en 2010. Elles énoncent des mesures pour la conduite professionnelle des procureurs et comprennent un code de conduite.

Le procureur général est nommé par le Roi sur recommandation du Premier Ministre (art. 29 de la Constitution). La loi sur le Bureau du procureur général prévoit des mesures visant à garantir l'intégrité de la nomination du procureur général (art. 62). Des contrôles d'intégrité sont effectués avant de nommer un procureur général. La loi énumère également les motifs de révocation ou de démission obligatoire du procureur général (art. 93 et 94).

Passation des marchés publics et gestion des finances publiques (art. 9)

La loi sur les finances publiques et les règles en matière de passation de marchés de 2009 publiées par le Ministère des finances régissent la passation de marchés publics. Les règles en matière de passation de marchés, dont la dernière modification date de 2019, prévoient divers mécanismes régissant les processus de passation de marchés.

Les règles en matière de passation des marchés s'appliquent à tous les organismes publics, y compris les forces armées.

La division des marchés publics et de la gestion des biens publics du Ministère des finances est l'organisme chargé de superviser et de mettre en œuvre le système de passation des marchés publics.

La passation des marchés publics est décentralisée et chaque organisme dispose d'un comité d'appel d'offres dirigé par un responsable de la passation des marchés qui fait office de secrétaire du comité.

Les responsables sont recrutés dans le cadre d'un processus de recrutement unique en tant que fonctionnaires du Ministère des finances et sont régulièrement transférés d'un organisme à un autre.

Le système de passation des marchés a été réformé en 2023. Le Bhoutan a commencé à mettre en place un système de passation des marchés publics en ligne en 2017 ; il était prévu qu'il soit entièrement opérationnel en juillet 2023. Le système est le portail unique du gouvernement qui sert de source principale d'information sur tous les marchés publics. Tous les organismes publics sont tenus de l'utiliser.

Tous les organismes adjudicateurs sont tenus d'établir des plans annuels de passation de marchés, qui sont publiés et mis à la disposition du public dans le système de passation des marchés publics en ligne. Les règles en matière de passation de marchés prévoient la passation de marchés en cas d'urgence.

Les règles en matière de passation des marchés établissent les seuils de passation des marchés et fixent donc les méthodes de passation à utiliser par les organismes adjudicateurs (art. 4.1 et 4.2). L'appel d'offres ouvert est la méthode par défaut.

En fonction de la méthode de passation utilisée par le comité d'appel d'offres, les organismes adjudicateurs établissent les dossiers d'appel d'offres à l'aide de modèles afin de réduire au minimum les modifications à apporter à ceux qui contiennent des conditions spécifiques à un projet.

Le marché est attribué à la soumission la plus faible, à condition que les exigences techniques soient respectées. Les séances d'ouverture des offres ne sont pas publiques.

L'organisme adjudicateur rédige une lettre d'intention après avoir décidé d'attribuer le marché au soumissionnaire retenu, après quoi un délai d'attente de 10 jours est observé. Le contrat ne peut être attribué qu'à l'issue du délai d'attente et seulement s'il n'y a pas eu de plainte ou si une plainte a été résolue avec succès. L'article 8.1 des règles en matière de passation de marchés établit le mécanisme de gestion des réclamations. Chaque organisme adjudicateur est tenu de mettre en place un mécanisme de gestion des réclamations pour recevoir et traiter toute plainte liée à la passation de marchés. Le comité d'appel d'offres de l'organisme adjudicateur est un organe de recours de premier niveau pour les plaintes liées à la phase préalable à l'attribution des marchés publics. Le plaignant peut également faire appel à l'organe de révision indépendant établi par le Ministère des finances. Le fait de recourir à cet organe n'exclut pas la compétence des tribunaux.

Les règles en matière de passation de marchés prévoient l'obligation pour les membres du comité d'appel d'offres de déclarer tout conflit d'intérêts (sect. 3.1).

La division des marchés publics et de la gestion des biens publics a établi le code de conduite pour les responsables des marchés publics conformément à l'article 8.2.2.1 q) des règles en matière de marchés publics.

Les programmes de formation comprennent un module sur le code de conduite et de déontologie et d'autres sessions pertinentes visant à sensibiliser le personnel chargé de la passation des marchés aux risques de corruption. En outre, le Ministère des finances procède régulièrement à une rotation des personnes chargées de la passation des marchés, en particulier des responsables de la passation des marchés, afin d'éviter de créer un environnement propice à la corruption.

La Constitution (art. 14) et la loi sur les finances publiques régissent la gestion des finances publiques de l'État. Les règles financières de 2016 prévoient des procédures détaillées pour l'élaboration, l'approbation et l'exécution du budget et l'obligation d'en rendre compte.

Les états financiers annuels du Gouvernement sont audités par l'Autorité royale d'audit, qui est tenue de publier des rapports financiers ainsi que des rapports de conformité, de performance et d'audit, le cas échéant, assortis d'observations et de recommandations d'audit spécifiques. Les organismes contrôlés sont tenus de mettre en œuvre les observations et les recommandations d'audit (art. 55, 56, 118 à 136, 146 et 147 de la loi sur l'audit).

Le Ministère des finances a adopté la stratégie de réforme de la gestion des finances publiques 2017-2021 en août 2017. En juillet 2019, le Bhoutan a adopté le système électronique de gestion des dépenses publiques et le système de paiement Global Interchange for Financial Transaction, qui permettent de rendre compte en temps utile des recettes et des dépenses et de prendre des mesures correctives, le cas échéant.

Le manuel financier et comptable annexé aux règles financières établit les mesures de conservation des documents financiers des organismes budgétaires. L'acte de falsification des documents publics et des documents comptables ou des états financiers est érigé en infraction pénale (art. 298 à 301 du code pénal).

Information du public ; participation de la société (art. 10 et 13)

La Constitution définit le droit à l'information comme un droit fondamental (art. 7). En 2013, le Bhoutan a élaboré un projet de loi sur le droit à l'information qui n'a jamais été adopté. En 2006, le pays a adopté des lignes directrices sur le partage d'informations, qui ont été modifiées en 2023. Ces lignes directrices ne sont toutefois pas contraignantes et prévoient que chaque organisme est libre de partager des informations conformément à sa propre politique de sécurité et de protection des données. Si l'accès à l'information est refusé, il n'y a pas de mécanisme formel à suivre, à l'exception d'un recours devant la Haute Cour pour violation d'un droit constitutionnel.

Les organismes publics diffusent des informations sur leur fonctionnement et leurs décisions dans leurs rapports annuels, sur leurs sites Web et dans d'autres médias grand public et plateformes de médias sociaux. Les sites Web des différents organismes publics sont accessibles via le portail national du Bhoutan. Le pays a également mis en place des services en ligne accessibles sur le portail de services aux citoyens (www.citizenservices.gov.bt/) afin de simplifier les procédures administratives.

En janvier 2016, le Conseil des ministres a adopté la politique relative aux médias sociaux, qui impose aux organismes publics d'utiliser les médias sociaux pour diffuser et recevoir des informations et pour collaborer à la formulation des politiques publiques et à la prestation des services publics.

La Commission de lutte contre la corruption mène régulièrement des enquêtes et des exercices pour évaluer les risques de corruption, notamment des exercices de gestion des risques de corruption et des évaluations nationales de l'intégrité (tous les deux ans). Les rapports d'évaluation sont disponibles sur le site de la Commission.

La loi sur la lutte contre la corruption impose à la Commission de promouvoir la participation active de la société civile, des organisations non gouvernementales et des populations locales à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène (art. 170). À titre d'exemple, avant de promulguer une loi, l'organisme qui la propose doit réaliser une évaluation de l'impact législatif et télécharger le projet de loi dans le registre correspondant afin que le public puisse l'examiner et formuler des commentaires.

La Commission de lutte contre la corruption a mis au point un programme auquel participent les organisations de la société civile afin de renforcer les efforts de lutte contre la corruption, la justice et la gouvernance interne. Elle a également financé une organisation de la société civile, la Bhutan Transparency Initiative, pour mener l'enquête du baromètre national de la corruption (en 2016 et 2020). Elle mène des activités générales de sensibilisation auprès des étudiants de diverses écoles,

collèges et instituts, notamment dans le cadre des clubs d'intégrité des écoles et du programme stratégique d'intégrité pour la jeunesse.

La Commission de lutte contre la corruption a mis en place plusieurs mécanismes pour recevoir des plaintes concernant la corruption, notamment des plaintes anonymes.

Secteur privé (art. 12)

La loi sur les sociétés comprend des dispositions visant à assurer l'intégrité et la transparence dans la gestion des sociétés privées, y compris des mesures liées à la gouvernance d'entreprise et à la prévention des conflits d'intérêts (art. 158 à 160). La loi sur les sociétés exige également que l'Autorité de régulation des sociétés établisse un code de conduite pour la gouvernance des sociétés (art. 163 à 166). Le Bureau de l'administrateur du registre des entreprises a établi ce code en 2022. Les entreprises privées sont également encouragées à mettre en œuvre le modèle de code de conduite élaboré par la Commission de lutte contre la corruption, qui est obligatoire pour les entreprises publiques.

La Chambre de commerce et d'industrie du Bhoutan, le principal organisme du secteur privé, échange régulièrement avec le Gouvernement et siège dans des organismes officiels et des comités gouvernementaux (art. 251 à 266 de la loi sur les sociétés).

La loi anticorruption exige que la Commission de lutte contre la corruption coopère avec le secteur privé pour lutter contre la corruption. À cette fin, la Commission de lutte contre la corruption signe des pactes d'intégrité avec des entités du secteur privé afin de promouvoir le programme de lutte contre la corruption dans le cadre de l'initiative d'intégrité des entreprises bhoutanaises.

Si la loi sur les sociétés exige que le dépositaire d'une société tienne un registre des bénéficiaires effectifs, ce registre est réputé être un registre des actionnaires ou des détenteurs d'obligations aux fins de la loi (art. 87) et ne comprend pas nécessairement des informations sur les bénéficiaires effectifs ultimes (tels que définis à l'article 13 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Aucune mesure ne restreint les activités professionnelles d'anciens fonctionnaires ou l'emploi de fonctionnaires par le secteur privé après leur démission ou leur départ à la retraite.

La loi sur les sociétés prévoit des mesures adéquates pour promouvoir la transparence et la responsabilité et pour préserver l'intégrité des livres comptables (art. 232 à 240 et 245).

La loi sur l'impôt sur le revenu n'exclut pas explicitement la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 18).

Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (art. 14)

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme a sensiblement renforcé le régime national de lutte contre le blanchiment d'argent. Elle est complétée par les règles de 2022 relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Le cadre réglementaire établit une approche basée sur le risque pour les banques et les institutions financières non bancaires, ainsi que pour les entreprises et professions non financières désignées. Au moment de la visite, le Bhoutan procédait à une évaluation nationale des risques. Le Service de renseignement financier, qui relève de l'Autorité monétaire royale, est l'autorité de contrôle des institutions financières, dont la définition englobe les banques, les assureurs ou réassureurs, les courtiers en valeurs mobilières, les conseillers en investissement, les opérateurs de fonds d'investissement, les dépositaires ou registres de valeurs mobilières, les négociants en devises, les prestataires de services de transfert de valeurs monétaires et tous les prestataires de

services financiers agréés ou enregistrés par l'Autorité monétaire royale. Le Conseil du barreau supervise les avocats, et le Ministère des affaires économiques supervise les agents immobiliers, les négociants en métaux précieux et les négociants en pierres précieuses. Les casinos sont illégaux au Bhoutan.

La loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme régit le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, notamment l'identification des bénéficiaires effectifs, et contient des règles sur la déclaration des transactions suspectes et la tenue de registres (voir la section relative à l'article 52 de la Convention ci-dessous).

En raison des faibles capacités des organes de contrôle, la mise en œuvre des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent se heurte à certaines difficultés. Selon la stratégie nationale et le plan d'action de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour 2015-2020 et pour 2020-2023, il est nécessaire de renforcer les capacités afin d'améliorer les enquêtes sur le blanchiment d'argent, le financement du terrorisme et les infractions principales. Le cadre de contrôle des entreprises et professions non financières désignées n'est pas appliqué dans la pratique en raison d'un manque de capacité des autorités de contrôle et de l'absence d'une autorité de contrôle spécialisée pour les comptables. Aucune transaction suspecte n'a été déclarée à ce jour de la part des entreprises et professions non financières désignées. Toutefois, le risque que pose ce secteur a été jugé faible, en partie parce que les investissements étrangers au Bhoutan sont complexes et limités[2].

Les institutions financières ont désigné des responsables de la conformité qui signalent les transactions suspectes par l'intermédiaire d'un système spécifique (art. 69 à 74 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Les signalements sont transmis au Service de renseignement financier et les autorités de détection et de répression peuvent lui adresser des demandes de renseignements.

Le non-respect de l'une des obligations susmentionnées est passible de sanctions, conformément aux articles 235 à 260 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

À l'échelle nationale, le Service de renseignement financier coopère avec la Commission de lutte contre la corruption, l'Administration des douanes et des impôts, la Police royale du Bhoutan et l'Autorité des organisations de la société civile. Il assure également le secrétariat du Comité national de coordination, qui est chargé d'assurer la coordination entre les différents organismes nationaux et entre les politiques nationales et les initiatives régionales et internationales. En outre, il organise un forum annuel pour coordonner les activités des services de détection et de répression, des autorités de contrôle et des institutions financières. À l'échelle internationale, il coopère sur la base de mémorandums d'accord, ainsi que par l'intermédiaire du Groupe Asie/Pacifique sur le blanchiment de capitaux et du Groupe Egmont des cellules de renseignement financier.

Les sommes en espèces ou équivalents d'une valeur égale ou supérieure à 10 000 dollars, y compris les instruments transférables au porteur, doivent être déclarées à l'Administration des douanes et des impôts du Ministère des finances et

[2] À l'issue de la visite dans le pays, les autorités bhoutanaises ont observé les changements suivants dans le contrôle des entreprises et professions non financières désignées : les agents immobiliers sont désormais contrôlés par le département de l'industrie, qui relève du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi (ancien Ministère des affaires économiques) ; le département du commerce, qui relève du Ministère de l'industrie, du commerce et de l'emploi, a été chargé de contrôler les négociants en métaux précieux et en pierres précieuses. Le Bhoutan procède actuellement à des consultations avec le Conseil national des normes de comptabilité et d'audit pour lui demander de contrôler les comptables professionnels ; et le Service de renseignement financier a élaboré et publié en 2023 la directive relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme à l'intention des entreprises et professions non financières désignées.

font l'objet d'une surveillance douanière (art. 58 à 63 de la loi sur les douanes ; art. 186 à 195 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). Le non-respect de ces obligations est passible de sanctions et peut donner lieu à des confiscations, conformément aux articles 136 et 143 à 147 de la loi sur les douanes.

Conformément aux articles 154 à 168 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les prestataires de services de paiement doivent veiller à ce que les transferts de fonds s'accompagnent d'informations exactes et complètes sur le donneur d'ordre. En cas d'informations incomplètes ou irrecevables, le transfert est rejeté, ou les informations voulues doivent être fournies avant de pouvoir l'effectuer.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Une approche inclusive de l'élaboration et de la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégrité et de lutte contre la corruption 2019-2023 (art. 5, par. 1).
- Un niveau élevé d'engagement et un large éventail de mesures et d'initiatives visant à prévenir la corruption, tant dans le secteur public que dans le secteur privé, y compris le programme stratégique d'intégrité pour la jeunesse et les clubs d'intégrité dans les écoles et les établissements d'enseignement (art. 5, par. 2).
- Des procédures détaillées et complètes pour la sélection et le recrutement de toutes les catégories d'agents publics, notamment des procédures de sélection pour les bourses d'études (art. 7, par. 1).
- L'utilisation des technologies modernes, notamment dans la prestation des services publics et la gestion des finances publiques (art. 9, par. 2).
- La réalisation d'une évaluation de l'impact législatif et sa mise à disposition afin que le public puisse l'examiner et formuler des commentaires avant la promulgation de toute législation [art. 13, par. 1 a)].

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Bhoutan :

- Veille à ce que le Comité national d'intégrité se réunisse, surveille la mise en œuvre de la stratégie nationale d'intégrité et de lutte contre la corruption 2019-2023, conformément au mandat qui lui a été confié. Formalise le système de suivi et d'évaluation en place (art. 5, par. 1) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour renforcer l'indépendance opérationnelle de la Commission de lutte contre la corruption, en particulier en ce qui concerne la gestion de ses ressources humaines (art. 6, par. 2) ;
- Adopte la loi sur la procédure de destitution afin d'accroître l'indépendance et d'éviter toute incertitude concernant la destitution des titulaires de fonctions constitutionnelles, notamment les présidents de la Commission de lutte contre la corruption et de la Commission royale de la fonction publique, le principal responsable des élections de la Commission électorale, l'Auditeur général, le président et les juges de la Cour suprême, ainsi que le président et les juges de la Haute Cour (art. 6, par. 2, et art. 11, par. 1) ;
- Prenne les mesures nécessaires pour s'assurer que des ressources financières adéquates continuent d'être fournies à la Commission de lutte contre la corruption à l'avenir en garantissant dans la législation un budget minimal, par exemple en allouant un pourcentage du budget national annuel afin que la Commission ne dépende pas du budget récurrent arrêté et mis à disposition par le Ministère des finances (art. 6, par. 2) ;
- S'efforce d'établir un cadre global et uniforme pour la prévention, la détection et la gestion des conflits d'intérêts (art. 7, par. 4, et art. 8, par. 5) ;

- Adopte un cadre juridique qui réglemente et facilite l'accès à l'information et sa divulgation [art. 10 a)] ;
- Refuse expressément la déductibilité fiscale des dépenses qui constituent des pots-de-vin (art. 12, par. 4) ;
- Renforce la mise en œuvre des exigences en matière de lutte contre le blanchiment d'argent, notamment en désignant des autorités de contrôle pour tous les secteurs concernés, y compris les comptables, en assurant un contrôle suffisant des entreprises et professions non financières désignées en allouant des ressources humaines, techniques et financières à cette fin, et en sensibilisant les entités déclarantes et les autorités de contrôle (art. 14, par. 1) ;
- Finalise l'évaluation nationale des risques et veille à ce que les lacunes identifiées soient comblées.

Le Bhoutan est également encouragé à :

- Promouvoir davantage la transparence parmi les entités privées, notamment en établissant des exigences pour l'identification des bénéficiaires effectifs des personnes morales [art. 12, par. 2 c)] ;
- Imposer, pendant une période raisonnable, des restrictions aux activités professionnelles d'anciens agents publics ou à l'emploi par le secteur privé d'agents publics à la suite d'une démission ou d'un départ à la retraite [art. 12, par. 2 e)].

2.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités du personnel de détection et de répression et des procureurs.
- Assistance pour mener des enquêtes, engager des poursuites et rendre des jugements dans les affaires de blanchiment d'argent.
- Assistance pour contrôler les entreprises et professions non financières désignées.
- Renforcement des capacités en matière de surveillance sur les risques de corruption et de déclaration des risques.
- Renforcement des capacités en ce qui concerne les outils et mesures de lutte contre la corruption.

3. Chapitre V : recouvrement d'avoirs

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Disposition générale ; coopération spéciale ; accords et arrangements bilatéraux et multilatéraux (art. 51, 56 et 59)

Le régime national de confiscation du Bhoutan est bien établi. Outre la confiscation, notamment en valeur, du produit, des instruments et des avantages provenant d'infractions, fondée sur la condamnation (art. 47 et 48 du code pénal ; art. 131 à 134 de la loi anticorruption), le système juridique bhoutanais prévoit plusieurs moyens de confiscation sans condamnation, ainsi que la confiscation civile, le procès par contumace et la poursuite des personnes en possession de richesses inexpliquées [art. 60-5 et 176-1 pp) de la loi anticorruption]. Dans la pratique, les autorités ont déclaré qu'au niveau national, la confiscation fondée sur une condamnation était la méthode privilégiée pour préserver l'état de droit. La Commission de lutte contre la corruption et le Service de renseignement financier peuvent émettre des ordonnances de gel (art. 103 et 107 de la loi anticorruption ; art. 32 à 34 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Le régime juridique de la coopération internationale en matière de recouvrement d'avoirs est rudimentaire, et le Bhoutan n'a jamais envoyé ou reçu de demande d'entraide judiciaire pour le recouvrement d'avoirs. Un projet de loi sur l'entraide judiciaire a été déposé à plusieurs reprises au cours des dernières années sans être adopté. La loi sur la lutte contre la corruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme contiennent des dispositions sur le recouvrement d'avoirs, cette dernière concernant plus particulièrement les affaires de blanchiment d'argent et les infractions principales. En outre, le Bhoutan peut coopérer avec d'autres États par la voie diplomatique et dans le cadre de traités bilatéraux, ainsi que de la Convention.

Le service de l'ordre public a récemment été désigné en tant qu'autorité centrale, mais il n'avait reçu aucune demande ni recueilli aucune expérience au moment de la visite du pays.

Il n'existe pas de base juridique pour l'échange spontané d'informations, mais les articles 9 et 24 de la loi anticorruption permettent à la Commission de lutte contre la corruption de coopérer avec tout gouvernement étranger et d'échanger des informations avec les organismes nationaux ou étrangers compétents. Des informations sont échangées, notamment par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Le Service de renseignement financier peut communiquer des informations à une cellule de renseignement financier étrangère, soit spontanément, soit en réponse à une demande (art. 20 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

La section 57 de la loi anticorruption prévoit la conclusion d'accords ou d'arrangements bilatéraux ou multilatéraux ou la coopération au cas par cas. À ce jour, le Bhoutan n'a conclu aucun traité ou arrangement bilatéral en matière de coopération internationale.

Prévention et détection des transferts du produit du crime ; service de renseignement financier (art. 52 et 58)

Les articles 61 et 62 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme et les articles 87 à 127 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme énoncent des obligations de vigilance exhaustives et permanentes, notamment des obligations de vigilance à l'égard des personnes politiquement exposées, nationales et étrangères. En raison d'une lacune législative, les obligations de vigilance renforcée ne s'appliquent pas actuellement aux parents ou aux proches des personnes politiquement exposées, mais les autorités ont déclaré que ces personnes étaient soumises à des obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle dans la pratique, et qu'elles étaient visées dans les documents d'orientation sur les personnes politiquement exposées publiés par le Service de renseignement financier en 2019.

Les règles de vigilance à l'égard de la clientèle comprennent l'obligation d'identifier les bénéficiaires effectifs et de prendre des mesures raisonnables pour vérifier leur identité (art. 91 et 95 à 99 des règles relatives au blanchiment d'argent et au financement du terrorisme), telles que définies dans la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme (art. 187).

Les institutions financières doivent conserver les documents pendant au moins 10 ans après la fin d'une relation d'affaires ou la conclusion d'une transaction (art. 67 et 68 de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme).

Le Service de renseignement financier donne des orientations aux entités déclarantes sur des questions telles que l'identification et la gestion des risques, le devoir de vigilance à l'égard de la clientèle, l'identification des bénéficiaires effectifs et les personnes politiquement exposées. Il peut informer les entités

déclarantes et demander que des mesures de vigilance soient prises, conformément à l'article 87 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme.

Les banques fictives sont interdites, conformément à l'article 173 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Les entités déclarantes ne peuvent pas établir ou poursuivre des relations de banque correspondante avec des banques fictives et doivent s'assurer que les correspondants n'autorisent pas l'utilisation de leurs comptes par ces institutions (art. 65 de la loi).

Les hauts fonctionnaires ou autres personnes utilisant des ressources publiques, tels que les ministres, doivent déclarer leur patrimoine personnel, leurs revenus et leurs dettes, ainsi que ceux de leurs conjoints et des personnes à leur charge à la Commission de lutte contre la corruption (art. 38 de la loi anticorruption). Les autres agents publics doivent déclarer leur patrimoine au chef de leur organisme respectif. Un système de déclaration en ligne permet de détecter les avoirs anormalement importants, qui sont ensuite vérifiés conformément au protocole de vérification des actifs et des passifs. Le non-respect de ces obligations est passible de sanctions. Les autorités bhoutanaises ont indiqué que les déclarations d'avoirs pouvaient être communiquées à un autre État si un tribunal bhoutanais l'ordonnait.

Il est généralement interdit aux citoyens bhoutanais d'ouvrir des comptes bancaires à l'étranger, à quelques exceptions près, comme le personnel diplomatique en poste à l'étranger (art. 47 des règles sur les devises étrangères de 2020).

Mesures pour le recouvrement direct de biens ; mécanismes de recouvrement de biens par la coopération internationale aux fins de confiscation ; coopération internationale aux fins de confiscation (art. 53, 54 et 55)

Toute personne qui subit une perte du fait de la corruption peut engager une procédure judiciaire afin d'obtenir la restitution des biens volés et des dommages-intérêts compensatoires (art. 130 de la loi anticorruption). Les autorités bhoutanaises ont confirmé que la définition de « personne » s'appliquait aux États étrangers. Bien qu'aucun État étranger n'ait intenté d'action en justice au Bhoutan, les autorités ont déclaré que les entreprises étrangères engageaient souvent des procédures devant les tribunaux bhoutanais. En outre, un tribunal pénal peut ordonner à un défendeur de payer des dommages-intérêts appropriés ou de réparer le préjudice subi, notamment d'indemniser la victime (art. 36 à 38 du code pénal). Les victimes, qui peuvent comprendre des États étrangers, sont informées par le tribunal et ont la possibilité de prouver leur propriété. Les moyens d'information utilisés sont notamment les journaux et la télévision. Si les biens sont confisqués à l'issue du jugement, la division chargée de l'exécution au sein du ministère public se met en rapport avec les victimes pour leur restituer leurs biens. En outre, les autorités bhoutanaises peuvent restituer les objets saisis à une victime et ainsi ne pas les confisquer (art. 267 et 268 de la loi anticorruption).

Les décisions de confiscation étrangères ne sont pas exécutées directement (art. 141, 144 et 153 de la loi anticorruption ; art. 139 à 141 des règles relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme). En revanche, dès réception d'une demande de confiscation, le service de l'ordre public transmet la demande à la Commission de lutte contre la corruption. Cette dernière consulte le Procureur général et le Ministre des affaires étrangères, puis saisit la Haute Cour pour obtenir une ordonnance de confiscation. La demande doit être accompagnée d'une décision de confiscation étrangère qui n'est plus susceptible de recours et d'une preuve attestant que des poursuites pénales ont été engagées. La loi sur l'entraide judiciaire prévoit l'exécution des décisions de confiscation prononcées à l'étranger.

Le blanchiment d'argent est érigé en infraction en vertu des articles 70 à 72 de la loi anticorruption. Selon l'article 76 de cette loi et l'article 161 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, les infractions

principales comprennent celles commises à l'étranger. Le produit de ces infractions peut être confisqué.

La confiscation civile existe au Bhoutan. En outre, les biens ou leur valeur correspondante peuvent être confisqués dans les cas où l'auteur de l'infraction a pris la fuite (art. 133 de la loi anticorruption). En vertu de l'article 149 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, dans les affaires de blanchiment d'argent ou dans le cas d'infractions principales, la confiscation est également possible si le suspect est décédé ou s'il ne peut pas être traduit en justice. En outre, en vertu de l'article 132 de la loi anticorruption, si aucune poursuite ou condamnation n'a été prononcée pour une infraction de corruption, mais que la Commission de lutte contre la corruption est convaincue que des biens ont été obtenus à la suite ou dans le contexte d'une infraction de corruption, elle peut saisir le Bureau du procureur général, qui doit demander une ordonnance de confiscation. Avant d'émettre une ordonnance, les tribunaux doivent s'efforcer d'informer les propriétaires potentiels du bien et avoir la conviction que le bien a été utilisé ou était destiné à être utilisé pour commettre une infraction de corruption et qu'il n'a pas été acheté de bonne foi. En outre, la possession de richesses inexpliquées a été érigée en infraction pénale, et cette infraction peut faire l'objet d'une condamnation en lieu et place d'une condamnation pénale pour une infraction dont le seuil de preuve est plus élevé. Enfin, le Bhoutan peut condamner des auteurs d'infraction par contumace. Bien que la loi n'exige pas qu'une condamnation étrangère ait été prononcée pour que le Procureur général demande une ordonnance de confiscation nationale, les autorités ont déclaré qu'en pratique, pour respecter l'état de droit et les droits des propriétaires légitimes, les ordonnances étrangères devraient être fondées sur une condamnation.

La procédure de gel et de saisie sur la base d'une décision ou d'une demande étrangère est identique à celle des décisions de confiscation. La demande doit être accompagnée d'une preuve attestant que des poursuites pénales ont été engagées dans l'État requérant. Le projet de loi sur l'entraide judiciaire prévoit des procédures pour l'obtention d'une ordonnance de saisie sur la base d'une ordonnance ou d'une demande étrangère.

Si le Bhoutan reçoit d'un autre pays une demande écrite de saisie de biens, accompagnée d'une déclaration sous serment confirmant qu'une personne a été accusée d'une infraction pertinente dans le pays, la Commission de lutte contre la corruption peut demander à la Haute Cour de prononcer une ordonnance de saisie nationale pour préserver les biens de la personne en vue de leur confiscation, conformément à l'article 144-2 b) de la loi anticorruption.

Au moment de la visite dans le pays, le service de l'ordre public venait d'être désigné en tant qu'autorité centrale. N'ayant reçu aucune demande ni recueilli aucune expérience, l'application de l'article 55-1 de la Convention n'a pas pu être évaluée.

Toutes les mesures de localisation d'avoirs pouvant être prises au niveau national peuvent en principe être demandées dans le cadre de la coopération internationale. Les mesures comprennent des mandats de perquisition, des ordonnances de localisation de biens, des injonctions de production et des ordonnances imposant aux institutions financières de ne pas communiquer de documents (art. 141 et suiv. et art. 261 et suiv. de la loi anticorruption ; art. 139 et suiv. de la loi sur le blanchiment d'argent et la lutte contre le financement du terrorisme (blanchiment d'argent et infractions principales)). Un service de criminalistique spécialisé au sein de la Commission de lutte contre la corruption a accès à plusieurs registres pour faciliter la localisation des avoirs.

Les exigences relatives à la forme et au contenu des demandes d'entraide judiciaire n'excèdent pas celles prévues par la Convention. Une demande peut être refusée (art. 146 de la loi anticorruption) lorsqu'elle est contraire à la Constitution ou porte préjudice à l'intérêt national. Le Bhoutan ne refuserait pas la coopération ou ne lèverait pas les mesures conservatoires lorsque des preuves suffisantes ne sont pas

présentées en temps voulu ou dans le cas de biens de valeur minime (art. 154 de la loi), mais donnerait à l'autre État la possibilité de compléter sa demande, conformément à la pratique habituelle.

Les droits de tiers de bonne foi dans les procédures de confiscation sont protégés (art. 132 et 144 de la loi anticorruption).

Restitution et disposition des avoirs (art. 57)

En vertu de l'article 155 de la loi anticorruption, le Ministre des finances peut ordonner que les biens confisqués, ou leur valeur, soient donnés ou remis à l'État requérant, à condition que le Ministre le juge approprié, soit parce qu'un instrument international l'exige ou le permet, soit au nom de la courtoisie internationale. Conformément à l'article 144 de la loi, des dépenses raisonnables peuvent être recouvrées par la cession d'actifs.

À l'heure actuelle, il n'existe pas de base légale pour la conclusion d'accords ou d'arrangements au cas par cas, notamment pour la disposition définitive des biens confisqués ; néanmoins, les autorités ont indiqué que cela était possible dans la pratique. Aucun accord de ce type n'a été conclu à ce jour.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- Divers moyens existent pour faciliter la confiscation sans condamnation pénale.
- Une approche équilibrée en matière de droit pénal, dans le respect de l'état de droit et des droits de la défense.

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé que le Bhoutan :

- Modifie le cadre réglementaire de lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme pour faire en sorte que les membres de la famille et le proche entourage des personnes politiquement exposées soient soumis à des obligations de vigilance renforcée à l'égard de la clientèle (art. 52, par. 1) ;
- Adopte la loi sur l'entraide judiciaire en vue de :
  - Mettre en place un régime juridique pour l'entraide judiciaire et le recouvrement d'avoirs, et clarifier et rationaliser les procédures (art. 51, 54 et 55, par. 1) ;
  - Autoriser l'exécution directe des décisions de confiscation étrangères [art. 54, par. 1, al. a)] ;
  - Permettre le gel et la saisie de biens sur la base d'une décision ou d'une demande étrangère, y compris en l'absence de poursuites dans l'État requérant (art. 54, par. 2) ;
  - Établir une base juridique pour l'échange spontané d'informations (art. 56).
- Envisage d'assurer la cohérence législative entre la loi sur la lutte anticorruption et la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en ce qui concerne la possibilité d'une confiscation sans condamnation en cas de décès de l'auteur de l'infraction [art. 54, par. 1, al. c)] ;
- Veille à ce que tout pouvoir discrétionnaire soit exercé de telle manière qu'il tienne compte des exigences impératives de la Convention [art. 54, par. 1, al. a) et 2, et art. 57] ;
- Prenne des mesures législatives et autres pour prévoir la restitution des biens conformément au paragraphe 3 de l'article 57 de la Convention.

3.4. Assistance technique nécessaire pour améliorer l'application de la Convention

- Renforcement des capacités en matière d'entraide judiciaire.
- Renforcement des capacités en matière de localisation d'avoirs criminels et de recouvrement et de gestion de ces avoirs.